

Thébaut de Boisgnovel

Bretagne - Novembre 1720

Preuves de la noblesse de demoiselle Marie Jeanne Thébaut de Boisgnovel, agréée pour estre admise au nombre des filles demoiselles de la Maison de Saint Louis fondée par le Roi, à Saint-Cir, dans le parc de Versailles ¹.

De sable à un croissant d'or acompagné de trois croix d'argent, anchrées et posées deux en chef et une en pointe.

Marie Jeanne Thébaut de Boisgnovel, 1713.

Extrait du registre des batesmes de la paroisse de S^t Jean Batiste du lieu de Prefontaine en Gatinois, au dioceze de Sens, portant que Marie Jeanne, fille de Jean François Thebaut, ecuyer seigneur de Boisgnovel, capitaine de cavalerie, et de demoiselle Jeanne Marthe Biet sa femme, naquit et fut batisée le 2^e de juillet de l'an 1713. Cet extrait delivré le 14^e de novembre de l'an 1718. Signé Sauvagnat, curé de l'église de Prefontaine et légalisé.

I^{er} degré – Pere. Jean François Thebaut, seigneur de Boisgnovel, Jeanne Marthe Biet, sa femme, 1712. *[D'azur], à une fasce [d'argent], acompagnée de [trois] roses de meme, [posées] deux en chef et [une] en pointe.*

Contract de mariage de Jean François Thebaut ecuyer sieur de Boisgnovel, capitaine de cavalerie, acordé le 5 de mars de l'an 1712 du consentement de dame Renée Guillemot sa mere, avec demoiselle Jeanne Marthe Biet, fille de Jean Batiste Biet, ecuyer conseiller du Roi, commissaire ordinaire des guerres, et de dame Marthe Thibalier. Ce contract passé devant Gohier, notaire à Rennes.

Extrait du registre des batesmes de la paroisse de Brehant-Moncontour evesché de S^t Briec, portant que Jean François fils de Giles Thebaut ecuyer sieur de Langle et de demoiselle Renée Guillemot sa femme, naquit le 20 et fut batisé le 21^e de juin de l'an 1685. Cet extrait, delivré le 17^e de mai de l'an 1716. Signé Rondel, recteur de l'église de Brehant, et legalisé.

II^e degré – Ayeul. Giles Thebaut, sieur de Langle, Renée Guillemot de Vauvert, sa femme, 1684. *D'azur, à un lion d'or [couronné] de mesme, et acompagné de trois [molettes] d'or deux posées en chef et l'autre en [pointe].*

Contract de mariage de Giles Thebaut ecuyer sieur de Langle, fils de Guillaume Thebaut ecuyer sieur de la Grée et de demoiselle Anne de Quejau sa femme, acordé le 3^e de juillet de l'an 1684 avec demoiselle Renée Guillemot, fille de Jean Guillemot, ecuyer sieur de Vauvert, et de dame Helene Charnier. Ce contract passé devant Gaspard, notaire à Moncontour.

Extrait du registre des batesmes de la paroisse de Carantais, eveché de Vannes, portant que Giles, fils de Guillaume Thébaut ecuyer sieur de la Grée et de demoiselle Anne Quejau sa femme,

¹ Transcription de Loïc Le Marchant de Trigon pour Tudchentil en mars 2011, d'après le Ms français 32126 conservé à la Bibliothèque Nationale de France (<http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/btv1b90068191>).

naquit et fut batisé le 8^e de septembre de l'an 1667. Cet extrait signé Mahé, recteur de l'église de Carantais et legalisé.

III^e degré – Bisayeul. Guillaume Thebaut, sieur de la Grée, Anne de Quejau, sa femme, 1666.

Contract de mariage de Guillaume Thebaut, ecuyer sieur de la Grée Horlet dans la paroisse de Caratais, acordé du consentement de demoiselle Jeanne Ferron, sa mere [f^o 96 verso] avec demoiselle Anne de Quejau, dame de Trévégat, le 25 d'octobre de l'an 1666. Ce contract passé devant Nicolas, notaire de la cour de Malestroit.

Arrest rendu à Rennes, le 14^e d'aoust de l'an 1670 par les commissaires deputés par le Roi pour la reformation de la noblesse en Bretagne, par lequel Guillaume Thebaut, ecuyer sieur de la Grée, dans la paroisse de Carantais evesché de Vannes, juridiction royale de Ploermel, et marié avec demoiselle Jeanne de Quejau, est maintenu dans la possession de son ancienne noblesse d'extraction et de sa qualité d'ecuyer, comme fils d'Abel Thebaut et de dame Jeanne Ferron, sa femme ; Abel fils de François Thebaut et de dame Jeanne Rio ; François fils de Julien Thebaut II et de demoiselle Isabeau André, Julien fils d'autre Julien Thebaut et de demoiselle Michelle Guiart, Julien I fils de Jean Thebaut et de demoiselle Françoise de Musuillac, Jean fils de Nicolas Thebaut et de demoiselle Perrine Mahé, et ledit Nicolas, fils de Nicolas Thebaut employé dans la lisse des gendarmes qui s'armerent l'an 1420 pour le recouvrement de la personne du duc Jean V^e arrêté par Charles de Blois, tous les descendans duquel Nicolas Thebaut, s'étoient toujours gouvernés noblement et avantageusement dans leurs partages, suivant l'assise du comte Geofroi etc. Cet arrest signé Le Clavier.

IV^e degré – Trisayeul. Abel Thebaut, sieur de la Guiondaie, Jeanne Ferron de la Ville Audon, sa femme, 1632. *D'azur, semé de billettes d'argent, et une bande aussi d'argent, chargée de quatre mouchetures d'hermines.*

Contract de mariage d'Abel Thebaut ecuyer sieur de la Guiondaie et de la Grée, acordé le 4^e de juillet de l'an 1632 avec demoiselle Jeanne Ferron, fille de nobles gens Bertrand Ferron, sieur de la Sauvagere, et de Servanne de Launai. Ce contract passé devant Renard, notaire au lieu de la Sauvagere paroisse de S^t Pierre de [Plenguen], evesché de Dol.

Partage dans la succession noble et de gouvernement noble et avantageux de nobles gens François Thebaut et Jeanne Rio sa femme, vivans sieur et dame de la Guiondaie, donné le 30^e de juillet de l'an 1620 par Abel Thebaut, leur fils aîné, ecuyer à Jean et Louis Thebaut, ecuyers ses freres juvigneurs. Cet acte reçu par Loret, notaire à Ploermel.

V^e degré – 4^e ayeul. François Thebaut, sieur de la Guiondaie, Jeanne Rio, sa femme, 1564.

Extrait du registre des batesmes de la paroisse d'Herbignac, eveché de Nantes, portant que François Thebaut, fils de noble Julien Thebaut ecuyer sieur de la Sauvagere et de demoiselle Isabeau André de Raulée, sa femme, fut batisé le 6^e d'aoust de l'an 1564. Cet extrait delivré le 14^e de juillet de l'an 1670 et Guerin, recteur de l'église d'Herbignac.

Affeagemens d'héritages fait le 24^e de mars de l'an 1569 par Julien Thebaut ecuyer sieur de la Sauvagere. Cet acte ci enoncé est ainsi raporté dans l'arrest des commissaires de Bretagne du 14^e d'aoust de l'an 1670.

Nous, Charles d'Hozier, ecuyer conseiller du Roi, généalogiste de sa Maison, juge d'armes et garde de l'armorial général de France, et chevalier de la religion et des ordres nobles et militaires de saint Maurice et de saint Lazare de Savoie, certifions au Roi et à son altesse royale, monseigneur le duc d'Orleans, petit fils de France, regent du Royaume que demoiselle Marie Jeanne Thebaut de Boisnovel a la noblesse nécessaire, pour être admise aux nombre des filles demoiselles que Sa Majesté fait élever dans la maison Royale de S^t Louis, fondée à S^t Cir dans le parc de Versailles, comme il est justifié par les actes qui sont énoncés dans cette preuve, laquelle nous avons vérifiée et dressée à Paris le vendredi vingt neuvieme jour du mois de novembre, de la presente année mil sept cent vingt.

[Signé] d'Hozier.